



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 3245

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le souhait de certains salariés, âgés de soixante ans, de pouvoir bénéficier de leur droit à une retraite à taux plein auprès du régime général sans pour autant cesser leur activité au regard d'un autre régime social. Il cite à cet effet l'exemple d'un salarié qui, privé d'emploi à l'âge de cinquante ans à la suite de la fermeture de son entreprise, a souscrit un emprunt pour l'achat d'un commerce qu'il exploite actuellement. Agé aujourd'hui de soixante ans, il souhaite pouvoir percevoir sa retraite du régime général, pour laquelle il remplit toutes les conditions, sans pour autant liquider son commerce et cesser temporairement toute activité comme lui en fait obligation la législation actuelle. Ce droit lui permettrait en percevant sa pension d'accélérer les remboursements de son emprunt et de cesser ensuite son activité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux assurés qui ont fait un effort particulier pour se reconvertir de ne pas être pénalisés dans leurs droits par des dispositions législatives prises dans un autre contexte économique et social.

Texte de la réponse

En 1982, la décision d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans s'est accompagnée d'une réglementation stricte des possibilités de cumul d'une pension de retraite avec la poursuite d'une activité professionnelle rémunérée, traduisant le souci d'un certain partage du travail. Toutefois, des situations particulières ont conduit les pouvoirs publics à introduire diverses dérogations au principe initial. Ainsi, une personne exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée a été autorisée à continuer à travailler en tant que non-salarié, tout en percevant sa retraite du régime général. Par ailleurs, la règle de non-cumul a été assouplie par la loi du 5 janvier 1988 qui a introduit le principe du droit à une retraite progressive. Ce dispositif permet à un salarié ou à un non-salarié âgé d'au moins soixante ans de toucher à la fois une fraction de sa retraite et les revenus tirés de la poursuite de son activité, à condition que celle-ci soit réduite. Dans le contexte actuel de chômage que connaît notre pays, la suppression de toute interdiction au cumul d'un emploi et d'une ou plusieurs retraites pourrait apparaître comme contraire à la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement. En tout état de cause, l'ensemble des règles régissant le cumul entre un emploi et une retraite étant applicables en vertu de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 jusqu'au 31 décembre 1998, la question de la modification ou de la pérennisation de la législation actuelle devra être examinée par le Parlement d'ici à cette date.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3245

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3043

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4371